

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 8 novembre 1960.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
ratifiant le décret n° 60-437 du 7 mai 1960 portant réduction
provisoire de la perception des droits de douane d'importation
applicables, en régime de droit commun, en tarif minimum,
à certaines pâtes à papier.*

Par M. Charles LAURENT-THOUVEREY

Sénateur,

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Ponthriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 634, 772 et in-8° 178.

Sénat : 326 (1959-1960).

Mesdames, Messieurs,

Le décret n° 60-437 du 7 mai 1960 a porté réduction de 10 à 6 % des droits de douane sur les importations de pâtes à papier et a supprimé les droits pour les importations de pâtes à la soude écruës dans la limite d'un contingent fixé à 120.000 tonnes pour l'année 1960. Il va sans dire que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux Pays membres de la Communauté économique européenne qui bénéficient, aux termes du décret n° 59-1128 du 28 septembre 1959, d'une totale franchise de droit dans leurs échanges de pâtes à papier.

L'Assemblée Nationale a ratifié le texte qui est soumis aujourd'hui à votre approbation dans sa séance du 22 juillet 1960. L'ordre du jour particulièrement chargé du Sénat n'a pas permis à notre Assemblée d'examiner ces dispositions douanières avant la clôture de la session.

Deux séries de considérations peuvent être avancées pour expliquer la décision gouvernementale soumise à votre ratification : l'état actuel du marché français des pâtes à papier et l'accélération des étapes du Marché commun.

A. — *L'état actuel du marché français des pâtes à papier.*

Le marché français des pâtes à papier se caractérise par l'insuffisance de notre production nationale en face d'une demande intérieure croissante.

La consommation de pâtes à papier est en constant développement : elle est passée de 800.000 tonnes en 1939 à 1.500.000 tonnes en 1959. Tout en répondant dans une large mesure à la demande intérieure, l'industrie française ne peut la satisfaire dans sa totalité : 600.000 tonnes environ doivent être annuellement importées.

Le déficit de notre industrie nationale justifie donc la réduction des droits de douane sur les importations de pâtes à papier ; le maintien de tarifs douaniers élevés se répercute d'autant plus durement sur les cours du papier que la pâte entre pour 60 % en moyenne dans le prix de revient total. Ajoutons que cette diminution du taux des droits de douane est d'autant plus légitime que la dévaluation de 1958 s'est répercutée sur les prix d'achat des pâtes importées et a renforcé la protection. En outre, le maintien de tarifs douaniers à un niveau trop élevé se concilierait difficilement avec la politique de nos partenaires du Marché commun, également tributaires de l'étranger, qui restent foncièrement favorables à l'entrée chez eux de ces matières premières.

Le souci de satisfaire la demande intérieure française et d'approvisionner notre marché national doit cependant se concilier avec la volonté d'assurer à notre industrie des pâtes à papier une protection d'autant plus nécessaire qu'elle se trouve actuellement en plein essor. Les gros efforts de développement et d'investissement qui ont conduit notre production nationale de 350.000 tonnes en 1939 à 1.041.000 tonnes actuellement ne prendront tout leur sens que par une protection efficace. Comme l'ont noté les divers orateurs, lors du débat de ratification de ce texte devant l'Assemblée Nationale, les menaces qui pèsent sur notre industrie des pâtes à papier ne proviennent pas des pays du Marché commun, mais du Canada, de Russie et tout particulièrement de Scandinavie. Les industries scandinaves jouissent de conditions de production en face desquelles l'industrie française n'est pas capable de lutter. L'importance des forêts, l'exploitation et le transport des bois, facilités par la présence de nombreux cours d'eau, la présence d'usines de transformation situées à proximité des chantiers forestiers constituent des éléments que ne possède pas notre production nationale.

B. — *L'accélération des étapes du Marché commun.*

Les pâtes à papier figurent à la liste de l'annexe I du Traité de Rome. Aux termes des négociations engagées avec nos partenaires de la C. E. E., le tarif douanier commun pour les pâtes à papier de bois a été fixé à 6 % (accord du 2 mars 1960).

Les dispositions qui sont soumises à votre ratification ne font donc qu'appliquer avec quelques mois d'avance le tarif de 6 % qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1961. Seules les pâtes chimiques de conifères traitées à la soude et présentées écrues sont exemptées de tout droit dans la limite d'un contingent d'importation de 120.000 tonnes.

Cet alignement anticipé, aussi louable soit-il, appelle de la part de votre Rapporteur une remarque essentielle. Il convient, en effet, que les dispositions ainsi adoptées constituent un point d'équilibre définitif, tout au moins dans la conjoncture présente.

Nous avons souligné tout à l'heure les menaces qui pèsent sur l'industrie française des pâtes à papier, vulnérable en face de la concurrence scandinave. La décision prise par le Gouvernement en mai 1960 ne doit donc pas être mise en cause dans le cadre des discussions en cours dans l'actuelle session du G. A. T. T.

Le 22 juillet 1960, M. Joseph Fontanet, au nom du Gouvernement, a donné l'assurance que le maintien à 6 % du tarif périphérique applicable aux pâtes à papier sera défendu « dans le cadre du G. A. T. T. et dans toute autre circonstance ». Il a, en outre, assuré l'Assemblée Nationale que les contingents d'importation stipulés à l'article 2 du décret correspondent aux quantités strictement nécessaires à l'approvisionnement de nos usines.

Au cours du débat de ratification de ce décret douanier devant l'Assemblée Nationale, un amendement a été déposé par M. du Halgouet, Rapporteur du projet de loi, au nom de la Commission de la Production et des Echanges, tendant à compléter l'article unique du projet par le nouvel alinéa suivant :

« Ce décret cessera de porter effet à partir du 1^{er} août 1960 ».

Les assurances fournies par M. le Secrétaire d'Etat au Commerce intérieur concernant la protection du marché national des pâtes à papier ont conduit le Rapporteur, avec l'accord du Président de la Commission, à retirer son amendement.

Votre Rapporteur se doit, à son tour, de demander au Gouvernement la réaffirmation de deux garanties fondamentales pour notre industrie nationale des pâtes à papier :

1° *Le Gouvernement français exigera, dans le cadre du G. A. T. T. ou dans toute autre circonstance, le maintien à 6 %*

du tarif périphérique applicable aux pâtes à papier tel qu'il a été accepté par les signataires de l'accord de Rome du 3 mars 1960 ;

2° Le contingent stipulé à l'article 2 du décret sera limité aux quantités strictement nécessaires sans qu'à aucun moment les importations de pâtes à papier puissent porter préjudice à la marche à plein des usines françaises de pâtes et au développement de la fabrication des celluloses nationales.

Sous réserve de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter *sans modification* le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est ratifié le décret n° 60-437 du 7 mai 1960 portant réduction provisoire de la perception des droits de douane d'importation applicables en régime de droit commun, en tarif minimum, à certaines pâtes à papier.

NOTA. — Voir les documents annexés au n° 634 (Assemblée Nationale, 1^{re} législature).